

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-14-482 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) portant modification du cahier des charges de la société Média Telecom annexé au décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphone cellulaire de norme GSM, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-773 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005),

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014),

DECRÈTE

ARTICLE PREMIER – Le cahier des charges de la société Média Telecom annexé au décret susvisé n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret

ART 2 – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1435 (8 août 2014)

ABDEL-ILAH BENKIRAN

Pour contreseing

*Le ministre de l'économie
des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphone cellulaire de norme GSM

« Article 16 – Contrepartie financière

« 16.1 – En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, Média Telecom est soumis au paiement d'une contrepartie financière

« Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable

« Le montant de la partie fixe s'élève à dix milliards huit cent trente six millions (10 836 000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

« »

« »

« 16.4. – A défaut de paiement à la garantie de paiement

« 16.5. – La partie variable de la contrepartie financière correspond à un montant annuel égal à 1 (un) pour cent du chiffre d'affaires hors taxes (hors vente des terminaux), réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la présente licence. Ledit montant, payable à compter du 2 août 2014, s'entend hors taxes. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014)